

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1895-1896.

Projet de Loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant.

*(Voir les nos 6 et 202, session de 1894-1895, 81, 116, 121, 125, 139, 141,
144 et 147, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 767 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

I. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé ni séparé de corps qui lui survit.

II. § 1. Le conjoint non divorcé ni séparé de corps qui ne succède pas à la pleine propriété a, sur les biens du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

1° D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ;

2° D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage ;

3° De la moitié, quand il laisse des ascendants, des frères ou sœurs ou leurs descendants, des enfants naturels ou leurs descendants légitimes ;

4° De la totalité dans tous les autres cas.

§ 2. Le conjoint survivant est tenu de demander la délivrance de son usufruit aux héritiers ou aux légataires dans l'ordre indiqué par l'article 1011. Néanmoins il a droit aux fruits dès l'ouverture de la succession.

§ 3. Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existants au décès du défunt, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs soit par testament, au profit de successibles, sans dispense de rapport. Il ne sera pas tenu compte des biens qui seraient l'objet d'un droit de retour légal ou conventionnel.

§ 4. Toutefois, l'usufruit successoral du conjoint survivant ne s'exerce que sur les biens formant la quotité disponible, fixée par les articles 1094 et 1098 du présent Code, et dont le prédécédé n'aurait pas disposé.

§ 5. Le conjoint survivant devra imputer sur son usufruit successoral les libéralités qu'il aurait reçues du défunt, sauf disposition contraire de la part de celui-ci.

Si des libéralités ont été faites en pleine propriété, l'imputation se fera en retranchant de l'usufruit successoral le montant de la rente viagère que le conjoint pourrait acquérir au moyen des biens qui lui ont été donnés ou légués.

§ 6. L'époux survivant aura la faculté de se faire attribuer par préférence, pour se remplir de la part qui lui est assignée aux n^{os} 1^o, 2^o et 3^o du § 1 ci-dessus, l'usufruit de la maison d'habitation occupée par les époux, lorsqu'elle était entrée pour la totalité dans la communauté, ou qu'elle appartient entièrement à la succession du prémourant, et à la condition que sa valeur n'excède pas celle de la part dont il a l'usufruit.

Si l'époux entend se faire attribuer l'usufruit de la maison, le droit de préférence peut s'appliquer, sous les mêmes conditions, à tout ou partie des meubles meublants, des terres que l'occupant de la maison exploitait en faire-valoir direct, du matériel agricole et des animaux attachés à la culture.

§ 7. Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère. S'il y a désaccord entre eux, la conversion est facultative pour les tribunaux. Elle rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

Toutefois, les héritiers ne pourront exiger cette conversion à l'égard des biens que le survivant aura fait comprendre dans son usufruit par application du § 6 ci-dessus.

§ 8. S'il existe des descendants légitimes du défunt, l'usufruit cesse par le convol du conjoint.

§ 9. Lorsqu'il existe des descendants du défunt, le conjoint survivant est exclu ou déchu du droit d'usufruit :

1^o S'il est privé de tout ou partie des droits attachés à la puissance paternelle, à raison de l'abus qu'il en a fait ou en vertu d'une condamnation pénale ;

2^o S'il est exclu ou destitué pour inconduite notoire de la tutelle des enfants issus de son mariage avec le défunt ;

3^o S'il est exclu ou destitué, pour le même motif, de la cotutelle des enfants que sa femme avait eus d'un précédent mariage.

ART. 2.

L'article 205 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

§ 1. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

§ 2. La succession de l'époux, même séparé de corps, prédécédé sans laisser d'enfants issus de son mariage avec le survivant doit des aliments à ce dernier, s'il est dans le besoin au moment du décès.

§ 3. La pension alimentaire est une charge de la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, au besoin, par les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.

§ 4. Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

§ 5. La pension alimentaire sera fixée dans le délai d'un an à partir du décès.

Bruxelles, le 26 mars 1896.

Les Secrétaires,
JULES DE BORCHGRAVE.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
A. BEERNAERT.